

L'action en responsabilité et la prescription (Rapport espagnol)

par

Victoria PICATOSTE BOBILLO

L'article 128 du Royal Décret Legislative1/2007, du 16 novembre, par lequel est approuvé le texte refondu de la Loi Générale pour la Défense des Consommateurs et d'Utilisateurs et d'autres lois complémentaires (TRLGDCU), établit que « *toute victime a le droit d'être indemnisé dans les limites établies à ce Livre¹ par les dommages ou les préjudices causés par les biens ou les services* ». Cette déclaration générale se concrète dans les articles suivants, concrètement, en ce qui concerne la responsabilité du fait des produits défectueux, de l'article 135 jusque l'article 146 du TRLGDCU. En effet, dans ces préceptes se régule le régime de responsabilité pour les dommages causés par le caractère défectueux des produits mis sur le marché.

Mais, certainement, dans ces articles il n'y a pas de référence spécifique à l'action en responsabilité ; par exemple, le législateur ne se préoccupe pas de marquer la nature de cette l'action et non plus les sujets légitimés pour l'exercer. En ce qui concerne la nature de l'action, c'est-à-dire, si c'est une action contractuelle ou extracontractuelle, cette question se révèle assez importante, tenant compte de ce que en droit espagnol, cette distinction supporte un régime légal divers. Concrètement, en matière de prescription, si l'action en responsabilité est considérée contractuelle, le délai de prescription sera de 15 ans ; cependant, si l'action est considérée extracontractuelle, alors, le délai de la prescription, sera seulement d'un an. En tout cas, on peut dire que cette question n'est pas d'une grande importance aux effets qui nous intéressent maintenant. En effet, comme s'exposera ensuite, la loi espagnole a établi un délai de trois ans, comme l'ordonne l'article 10.1 de la Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (la Directive).

En ce qui concerne les sujets légitimés pour exercer l'action, ils seront, évidemment, les victimes des dommages causés par un produit défectueux ; la loi ne contient pas de définition de « victime », mais il semble évident que n'est pas le même sujet que le consommateur. En effet, dans l'article 3 du TRLGDCU, s'expose la définition général de consommateur « sans préjudice du disposé expressément dans ses livres troisième et quatrième », dédiés à régler la responsabilité du fait des produits défectueux et les voyages à forfait². C'est-à-dire, la victime c'est un concept plus ample que le concept de consommateur et, de la même façon, la légitimation sera plus ample aussi, puisque, pour le exercice de l'action, il ne sera pas nécessaire que la victime ait la condition de consommateur. Par ailleurs, l'article 129 du TRLGDCU, dit que « *le régime de responsabilité prévu dans ce livre il comprend les*

¹ Il se rapporte au Livre III du TRLGDCU, dédié à régler la responsabilité du fait des produits défectueux.

² Cf. A. BERCOVITZ, "El concepto de consumidor", AA.VV., *Hacia un código del consumidor*, Madrid, 2006, p. 28. Cf. B. R. ERCOVITZ, "Comentario al artículo 2 del TRLGDCU", AA. VV., (Coord. R. BERCOVITZ RODRIGUEZ-CANO), *Comentario del Texto refundido de la Ley general para la defensa de los consumidores y usuarios y otras leyes complementarias*, Cizur Menor, 2009, p. 83. Sur la considération des personnes morales comme victimes, cf. AZPARREN LUCAS, "Comentario al artículo 128 del TRLGDCU", AA.VV., (Dir. CAMARRA LAPUENTE), *Comentario a las Comentarios a las normas de protección de los consumidores*, Madrid, 2011, pp. 1160 et 1161.

*dommages personnelles, incluse la mort, et les dommages matériels, (...) »*³. Alors, ça signifie que quand la victime est morte à la suite du produit défectueux, on pourra affirmer, en suivant la jurisprudence espagnole en matière de responsabilité civile extracontractuelle, que les sujets légitimés pour l'exercice de l'action seront les personnes affectées par la mort de la victime⁴.

Le sujet passivement légitimé, il sera le producteur du bien défectueux ou, dans son cas, l'importateur ou le fournisseur⁵. Quand ils doivent répondre solidairement, en vertu de l'article 132 du TRLGDCU, la victime pourra se diriger contre n'importe lequel d'entre eux, sans préjudice du droit de recours s'il y a lieu.

L'objet de l'action il sera le dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles ou le dommage causé à une chose ou « la destruction d'une chose, autre que le produit défectueux lui-même, à conditions que cette chose soit d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés » et « ait été utilisée par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés »⁶. Cette action, en plus, sera compatible avec les autres actions qui pouvaient être reconnues à la victime en vertu d'autres normes de l'ordonnance espagnole⁷. Étant donné que cette question excède des prétentions de ce travail, tenant compte de sa complexité, on veut souligner, seulement, que ce mention du législateur ce n'est pas suffisant. Ainsi, ce n'est pas possible savoir le signifié de cette compatibilité; c'est-à-dire, est-ce que le consommateur peut mettre en oeuvre une action sur le fondement de la responsabilité des produits défectueux et, au même temps, une autre action en responsabilité ? Ou est-ce qu'il devra choisir entre elles ? La réponse à cette interrogation demande, comme il a été marqué plus haut, une étude plus profonde laquelle on ne peut pas aborder dans cette exposition.

Maintenant, on doit faire référence au délai de prescription de l'action en réparation ; l'article 143 du TRLGDCU prévoit que l'action en réparation se prescrit pour 3 ans à compter de la date dans laquelle la victime a souffert les préjudices. Ce délai c'est une imposition du législateur européen⁸, et il semble que l'idée c'est que ce délai soit la règle générale en matière de responsabilité, tant contractuelle comme extracontractuelle. En effet, ce délai de trois ans est prévu aussi dans autres textes, comme par exemple, le DCFR, dont l'article III-7:201, s'établi un délais de prescription de trois ans avec un caractère général⁹ ; ou l'article 10.2(1) des Principes UNIDROIT¹⁰.

Cependant, en droit espagnol, il y a une conception différent de la prescription, puis que le délai pour faire valoir l'action de responsabilité pour l'inexécution du contrat, c'est de quinze

³ Cf. article 9(a) de la Directive: « Au sens de l'article 1er, le terme "dommage" désigne : a) le dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles; (...) »

⁴ La jurisprudence espagnole s'est prononcée sur cette question dans de nombreuses occasions. Par exemple, cf. STS du 2 février 2006 (RJ 2006, 2694).

⁵ Cf. articles 138.2 et 146 du TRLGDCU.

⁶ Cf. article 9(b) de la Directive ; articles 129.1 et 142 du TRLGDCU.

⁷ Cfr article 128.2 du TRLGDCU. Sur cette question, cf. AZPARREN LUCAS, "Comentario al artículo 128 del TRLGDCU", *op. cit.*, pp. 1162 et s.

⁸ Cf. article 10.1 de la Directive. Comme marque GUTIERREZ SANTIAGO, (*Responsabilidad civil por productos defectuosos. Cuestiones prácticas*, Granada, 2006, p. 540), les États membres n'ont pas eu de marge de manoeuvre dans ce point.

⁹ Littéralement, cet article dit que : "The general period of prescription is three years". La même règle se contenait déjà dans l'article 14:201 des PECL. Cf. LANDO/ BEALE, *Principles of European Contract Law*, Parties I y II, The Hague/London/Boston, 2000, p. 162 ; DOMINGUEZ LUELMO / ÁLVAREZ ÁLVAREZ, "La prescripción en los PECL y en el DCFR", *Indret*, 2009, p. 12.

¹⁰ Bien que, le même article, mais dans le n° 2, établi que : « En toute hypothèse, le délai maximum de prescription est de dix ans à partir du lendemain du jour où le droit pouvait être exercé ».

ans¹¹. Comme on peut observer, il se montre plus qu'assez ample par rapport à le délai de trois ans consigné en matière de responsabilité du fait des produits défectueux. D'autre côté, c'est vrais que pour agir la responsabilité extracontractuelle, la victime dispose d'un délai de prescription d'un an seulement. En tout cas, la question qui veut être soulignée, c'est que en droit espagnol traditionnelle, on n'y a pas un délais de prescription de trois ans. De toute manière, cela ne signifie pas que un délai plus ample soit plus favorable du point de vue de la sécurité juridique et les intérêts en joue¹². Il faut dire, en fait, que le législateur espagnol a établi ce délai de trois ans de prescription dans la réglementation sur l'obligation de conformité¹³. Cette décision, selon un secteur de la doctrine espagnole, n'a pas été casuelle, mais elle répond à une volonté délibérée ; alors, la raison c'est, précisément, la proximité entre les deux réglementations¹⁴.

Dans la loi espagnole, le *dies a quo*, selon l'article 143 du TRLGDCU, c'est la date dans laquelle la victime a subi les préjudices, à condition que le responsable se connaisse. Cette rédaction, bien qu'est un peu imprécise¹⁵, prends la règle générale de l'article 1969 du Code civile, lequel dit que le temps pour la prescription de tous les actions, quand il n'y a pas de norme spéciale, sera compté depuis le jour dans lequel ces actions ont pu être exercées¹⁶. Ainsi donc, le législateur espagnol, en réalité, seulement a essayé, de cette façon, de suivre non tant la tradition de l'ordonnance espagnole, mais surtout des dictées communautaires.

Mais, à ce point, c'est nécessaire remarquer que l'article 10.1 de la Directive, établi que « *l'action en réparation prévue par la présente directive se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur* ». À la vue de ce précepte, il faut mettre en doute si le législateur espagnol a exécuté correctement le mandat communautaire. C'est à dire, alors que la règle général du Code civile sur la prescription c'est un règle objectif, il semble que la Directive préfère un critère subjectif pour fixer le *dies a quo*. De fait, dans l'ordre juridique espagnol, concrètement dans l'article 1968.2 du Code civile, est prévu une exception à cette règle générale de nature objectif, et selon la que le délais pour réclamer la responsabilité civile extracontractuelle (en vertu des articles 1902 et suivants du Code civile), sera compté depuis la victime a eu connaissance¹⁷.

Ce critère se trouve aussi dans l'article 10.2(1) des Principes UNIDROIT, et dispose le suivant : « *Le délai de prescription de droit commun est de trois ans à partir du lendemain du jour où le créancier a connu ou devait connaître les faits lui permettant d'exercer son droit*

¹¹ Cf. article 1969 du Code civile.

¹² Cf. STC du 25 novembre 1986, selon que la prescription est étroitement connectée avec l'idée de la sécurité juridique. Cf. A. GARCIA, *La prescripción extintiva*, Madrid, 2004, pp. 19 et s.

¹³ Cf. article 123.3 du TRLGDCU.

¹⁴ Cf. R. GARCIA, "La transposición de la Directiva 1999/44/CE al Derecho español. Análisis del Proyecto de Ley de garantías en la venta de bienes de consumo", *La Ley*, 2003, p. 1533 ; LETE ACHRICA, "La transposición de la Directiva 1999/44 en el derecho español mediante la Ley de 10 de julio de 2003 de garantías en la venta de bienes de consumo", AA. VV., *Garantías en la venta de bienes de consumo*, Ponencias de la Conferencia Internacional, Santiago de Compostela, 2004, pp. 216 et 217 ; DIAZ ALABART, "Los plazos en la Ley de Garantías en la Venta de Bienes de Consumo", en AA.VV., (Coord. DIAZ ALABART), *Garantía en la venta de bienes de consumo (Ley 23/2003, de 10 de julio)*, Madrid, 2006, p. 236 ; Marco MOLINA, "La garantía legal sobre bienes de consumo en la Directiva 1999/44/CE del Parlamento europeo y del Consejo, de 25 de mayo de 1999 sobre determinados aspectos de la venta y las garantías de los bienes de consumo", *RCDI*, 2002, p. 2337.

¹⁵ Cf. GUTIERREZ SANTIAGO, *Responsabilidad...*, *op. cit.*, p. 542.

¹⁶ Sur le caractère objectif de cette règle, cf. DIEZ-PICAZO, "Comentario al artículo 1969 del CC", AA.VV., (Dir. PAZ ARES/DEIZ-PICAZO/ BERCOVITZ/ SALVADOR CODERCH), *Comentario del Código Civil*, Madrid, 1991, p. 2167.

¹⁷ Cf. RIVERO HERNANDEZ, *La Suspensión de la prescripción en el código civil español: estudio crítico de la legalidad vigente*, Madrid, 2002, pp. 114 et s.

»¹⁸. On peut observer la similitude entre cette disposition et l'article 10.1 de la Directive, transcrit plus haut, surtout en ce qui concerne le devoir de connaissance pour la victime des dommages, lequel, d'autre part, il ne se trouve pas dans la norme espagnole. Malgré ces considérations, on doit affirmer que la règle applicable dans l'ordre espagnol à cet égard est la règle qui s'instaure dans l'article 143 du TRLGDCU et qui coïncide avec le critère général du Code civil. En somme, le délai de prescription de l'action en réparation sera de trois ans à compter du moment dans lequel la victime a subi le dommage.

La prochaine question que l'on doit commenter, c'est celle qui fait référence aux causes d'interruption de la prescription. À cet égard, l'article 143.2 du TRLGDCU, se réfère aux règles du Code civil, en général ; alors, on peut signaler que le Code civil fait référence à cette matière concrètement dans son article 1973. Selon cette disposition : « *la prescription des actions s'interrompt par son exercice devant les tribunaux, pour une réclamation extrajudiciaire du créancier et pour n'importe quel acte de reconnaissance de la dette par le débiteur* ». Par conséquent, en droit espagnol, l'interruption en matière de prescription a une signification très spécifique et elle a lieu seulement dans les cas expressément prévus dans l'article 1973 du Code civil¹⁹. Cela dit, on doit remarquer que, dans l'ordre juridique espagnol, il n'y a pas de problème en admettant que la prescription produise des effets suspensifs.

Cette conséquence, en fait, est acceptée par la plupart des auteurs et aussi par la jurisprudence²⁰. Maintenant, c'est vrai que la suspension se conçoit comme une mesure par rapport à un fait qui empêche l'exercice de l'action ou de l'interruption de la prescription²¹. Cette conception est appréciable aussi dans les articles III-7:301 et suivants du DCFR, lesquels prévoient des causes de suspension qui font impossible ou qui rendent difficile au créancier faire valoir ses droits²². Toutefois, le Code civil ne contient aucune référence à la suspension de la prescription, bien que, comme on a remarqué plus haut, on peut affirmer cette possibilité pourvu qu'il existe des circonstances qui empêchent l'exercice de l'action ou l'interruption de la prescription. En ce qui concerne ces circonstances, on peut faire mention d'une systématisation des causes de suspension dans l'ordre espagnol, en distinguant entre des circonstances de caractère subjectif, comme par exemple le mineur qui n'a pas de représentant légal désigné ; de caractère objectif, comme il passe dans les cas de force majeure ; ou, en dernier lieu, des circonstances de caractère juridique, c'est-à-dire, celles qui trouvent leur origine dans la même relation dont l'action découle²³. Dans tous ces cas, c'est précisément la cause qui justifie la suspension laquelle va déterminer le début de la suspension et aussi sa durée²⁴.

¹⁸ Néanmoins, c'est vrai que l'article 10.2(2) des Principes Unidroit, prévoit comme règle exceptionnelle, que la prescription comptera « *à partir du lendemain du jour où le droit pouvait être exercé* ». Voir DIEZ-PICAZO, *La prescripción extintiva en el Código civil y en la jurisprudencia del Tribunal Supremo*, Cizur Menor, 2007, pp. 132 et s. ; ALBADALEJO GARCIA, *La prescripción...*, *op. cit.*, pp. 45 et s.

¹⁹ Cf. DIEZ-PICAZO, *La prescripción extintiva...*, *op. cit.*, p. 138, selon cet auteur, ces causes sont un *numerus clausus*.

²⁰ Cf. DIEZ-PICAZO, *La prescripción extintiva...*, *op. cit.*, pp. 138 et s. ; RIVERO HERNANDEZ, *La Suspensión...*, *op. cit.*, pp. 142 et s. Sur la différence entre les deux effets, aussi, cf. STS del 31 enero de 1986 ; STS del 24 de junio del 2000 ; STS del 16 de marzo de 2006 ; STS del 13 mayo de 2008.

²¹ Cf. DIEZ-PICAZO, *La prescripción extintiva...*, *op. cit.*, p. 143 ; RIVERO HERNANDEZ, *La Suspensión ...*, *op. cit.*, p. 32. De fait, cette idée est présente aussi dans l'article 955 du Code de commerce.

²² Cf. DOMINGUEZ LUELMO / ÁLVAREZ ÁLVAREZ, «*La prescripción...*», *op. cit.*, p. 13.

²³ Cf. RIVERO HERNANDEZ, *La Suspensión ...*, *op. cit.*, pp. 152 et s. ; ÜRENA MARTINEZ, *La Suspensión de la prescripción extintiva en el derecho civil*, Granada, 1997, pp. 185 et s.

²⁴ Cf. RIVERO HERNANDEZ, *La Suspensión ...*, *op. cit.*, p. 176.